

SARIA INDUSTRIES
Société par Actions Simplifiée
au capital de 42.000.000 €

Siège social :

77, rue Charles Michels – 93200 SAINT-DENIS
552 002 255 RCS BOBIGNY

PROCES-VERBAL DE LA DECISION
DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 26 MARS 2010

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Saint-Denis)

L'associée unique, la société **SARIA Bio Industries International GmbH**, société de droit allemand, dont le siège social est situé **Wernerstrasse 95, 59379 SELM, ALLEMAGNE**, et représentée par **Dr. Kurt STOFFEL** et **M. Manfred GELLNER** en qualité de co- gérants,

Prend acte que le Comité d'Entreprise de la société a été préalablement consulté et

Décide ce qui suit :

UNIQUE DECISION

L'associée unique décide de modifier l'article 17 des statuts concernant les conventions réglementées en introduisant la dérogation prévue par le dernier alinéa de l'article L. 227-10 du Code de commerce en cas d'associé unique.

Ainsi, l'article 17 est désormais rédigé ainsi qu'il suit .

«ARTICLE 17- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote telle que définie par les dispositions légales en vigueur ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être autorisée préalablement par le Président du Conseil de Surveillance et portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice. *Néanmoins, si la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et ses dirigeants.*

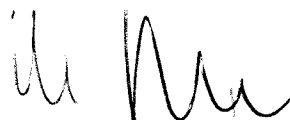
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne

sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication. »



Docteur Kurt STOFFEL



Monsieur Manfred GELLNER

SARIA BIO INDUSTRIES INTERNATIONAL GMBH